

JUGEMENT AU FOND

Audience du : OBRE DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

A :

Président : M. Alain BAVIERE
Greffier : Mme Linda CARLIER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A :

D'UNE PART ;
ET

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 59
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natif : 23800) avec le véhicule immatriculé

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR
UN FEU ROUGE (Code Natif : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur § : § cité à l'audience du §
Justice délivré à étude d'huissier de justice le §
§ d'huissier de

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur [redacted] évenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur [redacted] pour les faits qualifiés de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, faits commis le

DECLARE Monsieur [redacted] coupable des faits suivants :

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Pour :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210), fait commis le

Compte tenu de l'absence de Monsieur [redacted] le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si Monsieur [redacted] quitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier,

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,

